

N° de dossier : APD202404-1

ARRETE REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE (RESTRICTION D'HORAIRES)

Madame la Maire de la Commune de Saffré,
Vu la loi la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2, 1°, 2° et 7° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 de Loire-Atlantique relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires d'utilisation de matériels bruyants ;

ARRÊTE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi jusqu'à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont pas autorisés.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saffré.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4 - La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La Maire de la commune de Saffré, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusions

- Publié dans la commune de Saffré

Signé électroniquement par
Marie-Alexy Lefeuvre
La Maire,

